



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 6 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

318.102.02 f DSD S6

11.24

## **Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- Prise en charge des coûts d'une borne de recharge pour véhicules électriques et son installation par l'employeur (n° 2079.1). Alignement sur la pratique fiscale.
- Prestations aux survivants (légère adaptation, n° 2154).
- Nuançage de la disposition relative au lieu de travail usuel dans le cadre de la location de services (n° 3006.2).

Par ailleurs, la valeur limite du revenu de minime importance (n° 2194) et les exemples de calcul de l'annexe 2 sont adaptés conformément à l'Ordonnance 25 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Enfin, certaines fautes et incohérences sont éliminées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n° 82 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/25.

- 2011 Par contre, les prestations en argent allouées par une personne morale à ses salariés qui sont simultanément titulaires de droits de participation dans la société ne font pas partie du salaire déterminant si c'est en raison de ces *droits de participation* que le versement a été effectué<sup>1</sup>. Cette règle concerne en particulier les dividendes et la valeur d'éventuels droits de souscription.
- 2035 La demande de restitution ou le remboursement de cotisations AVS/AI/APG/AC versées, qui n'étaient pas dues, sont régis par les dispositions propres au droit des assurances sociales (cf. n<sup>os</sup> 3061 ss DP). Les dispositions relatives à la restitution d'actions de collaborateur au-dessous de leur valeur vénale (cf. [art. 12 OPart](#) ; ch. 3.4.2 [circ. AFC n° 37](#)) ne sont donc pas applicables par analogie.
- 2050 Font partie des rétributions allouées aux organes notamment les honoraires, les salaires et autres indemnités fixes des membres de l'administration<sup>2</sup>, de même que les jetons de présence (voir les n<sup>os</sup> 2061 ss).
- 2079.1 Le n° 2079 vaut également pour l'évaluation de la part privée pour les voitures d'entreprise électriques. Si seule la voiture est achetée, mais que la batterie est en leasing, la part privée doit être calculée à partir du prix d'achat de la voiture, y compris le prix d'achat de la batterie (hors TVA).

1	20	août	1969	RCC	1970	p.	60	ATFA	1969	p.	143
	1 <sup>er</sup>	mars	1977	RCC	1977	p.	395	ATF	103	V	1
	6	septembre	1977	RCC	1978	p.	188	–			
	10	avril	1996	VSI	1996	p.	220	ATF	122	V	178
	5	juin	2008	9C_107/2008				ATF	134	V	297
	18	septembre	2023	<a href="#">9C_244/2023</a> (consid. 5.2)				–			
2	7	juillet	1952	RCC	1952	p.	272	–			
	20	août	1969	RCC	1970	p.	68	ATAF	1969	p.	143
	29	décembre	1972	RCC	1973	p.	528	–			
	29	décembre	1972	RCC	1973	p.	529	–			
	10	janvier	1973	RCC	1973	p.	397	–			
	1 <sup>er</sup>	mars	1977	RCC	1977	p.	395	ATF	103	V	1
	6	septembre	1977	RCC	1978	p.	188	–			
	22	novembre	2023	9C_13/2023 (consid. 2.2)				–			
	24	avril	2024	9C_633/2023 (consid. 5.2.1)				–			

---

Les coûts de la borne de recharge et de son installation supportés par l'employeur constituent du salaire déterminant.

- 2154  
1/25 – Les *prestations aux survivants*. Constitue notamment une prestation aux survivants le fait de continuer le paiement du salaire du défunt aux survivants. En sont notamment exclus le versement de salaires arriérés, les bonus et autres rétributions pour le travail fourni par la personne décédée. Sont réservés les cas d'abus de droit.
- 2171  
1/25 Les allocations familiales versées en plus par l'employeur, auxquelles le salarié a droit en vertu d'un règlement du personnel émis par l'employeur ou d'une autre manière, sont exemptées de cotisations à hauteur de :
- 1 fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#), par enfant, lorsqu'il s'agit d'*allocations pour enfants* ou d'*allocations de formation professionnelle* (n° 2165) et, par ménage, lorsqu'il s'agit d'*allocations de ménage* (n° 2166) ;
  - 5 fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#), par enfant, lorsqu'il s'agit d'*allocations de naissance* ou d'*adoption* (n° 2168).
- Cette règle n'est pas applicable aux allocations citées au n° 2167.
- 2172  
1/25 Exemples :
1. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de naissance de 1500 francs et l'employeur verse en plus, à bien plaisir, à Mme X., une somme de 500 francs au titre d'allocation de naissance. Seule l'allocation de naissance prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations. L'allocation de naissance versée en plus à bien plaisir est soumise à cotisations (car il y n'a aucune base dans un règlement personnel ni de droit propre de la part du salarié).
  2. Une convention collective de travail prévoit l'octroi d'une allocation pour enfant de 300 francs par enfant et l'employeur verse à M. Y, père de deux enfants, en vertu du

contrat de travail qui les lie, une somme de 500 francs par enfant au titre d'allocation pour enfant en plus. Les 600 francs (2 enfants x 300 francs) prévus par la convention collective de travail sont exemptés de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 536 francs (2 enfants x 268 francs) conformément au n° 2171, premier tiret.

3. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de formation professionnelle de 300 francs et l'employeur verse, en vertu d'un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, une somme de 500 francs au titre d'allocation de formation professionnelle en plus. L'allocation de formation professionnelle de 300 francs prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 268 francs conformément au n° 2171, premier tiret.
4. L'employeur prévoit, dans un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, le versement d'une allocation de naissance de 1000 francs et d'une allocation de ménage de 1200 francs. Alors que l'allocation de naissance est entièrement exemptée, l'allocation de ménage n'est exemptée de cotisations, selon le n° 2171, premier tiret, que jusqu'à un montant de 268 francs.

2194 1/25 Lorsque le salaire déterminant d'un assuré n'excède pas 2 500 francs par année civile et par employeur et sous réserve de certaines exceptions, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré (voir les DP).

3003 Constituent notamment des frais généraux :  
– les frais de voyage de service (frais de transport, de nourriture et de logement) ; en revanche, ce n'est pas le cas pour les frais pour les déplacements du salarié de son domicile au lieu de son travail habituel ([art. 9, al. 2, RAVS](#), cf. aussi n<sup>os</sup> 3006 s.) ;  
– les frais de représentation et les dépenses pour la clientèle ;  
– les frais de matériel et de vêtements de travail ;

- les frais d'utilisation de locaux affectés à l'exercice de l'activité lucrative<sup>3</sup>;
- les frais de déménagement pour raisons professionnelles (pour les indemnités de réinstallation cf. n° 2002)<sup>4</sup> ;
- les frais de formation ou de perfectionnement professionnel (frais de cours ou d'examens, frais de livres ou de matériel, etc.) lorsqu'ils se trouvent en relation étroite avec l'activité professionnelle du salarié.

3006.2  
1/25 En revanche, lorsqu'une personne prend un nouvel emploi dans un lieu de travail éloigné, ce dernier sera considéré comme habituel. En cas de location de services, un nouvel engagement auprès d'une nouvelle entreprise locataire de services est, en règle générale, traité comme un nouveau rapport de travail.

4048  
1/22 Pour les auteurs, il faut distinguer entre :

- les indemnités pour la *création ou la présentation* de ses propres œuvres dites « honoraires d'auteurs ». Elles font en règle générale partie du revenu de l'activité indépendante. Il convient d'examiner les circonstances du cas particulier ;
- les revenus liés à l'*exploitation des droits d'auteurs*. A cet égard, voir les n<sup>os</sup> 4077 ss.

4050.2  
1/24 Le revenu des traducteurs et interprètes qui sont intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise de l'employeur ou du mandant, autrement dit, à qui l'employeur ou le mandant impose le programme de travail, le lieu et l'horaire de travail, constitue un salaire déterminant<sup>5</sup>.

4050.3  
1/24 En revanche, le revenu des traducteurs sera considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante lorsqu'ils effectuent des traductions, chez eux ou dans des

<sup>3</sup> 18 septembre 2023 [9C 244/2023](#) (consid. 5.1) –

<sup>4</sup> 5 mai 1988 RCC 1989 p. 165 –

<sup>5</sup> 13 juillet 2001 [VSI 2001 p. 252](#) –

locaux qu'ils louent, sans dépendre de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail<sup>6</sup>.

- 4077 Le revenu qu'un inventeur acquiert dans l'exploitation d'une invention (p. ex royautés de licences) peut être soit le rendement d'un capital soit le revenu d'une activité lucrative salariée ou indépendante (cf. les DIN)<sup>7</sup>.
- 4078 Ce revenu est, en principe, celui d'une activité lucrative, et non le rendement d'un capital, lorsque l'inventeur travaille seul ou en concours avec des tiers à l'exploitation de l'invention<sup>8</sup>.
- 4080 Lorsque le brevet d'invention est considéré comme un élément de fortune en vue de l'impôt, un intérêt au sens de [l'art. 18, al. 2, RAVS](#) à calculer sur la valeur fiscale de l'invention et considéré comme le rendement d'un capital doit être déduit du revenu de l'inventeur<sup>9</sup>.
- 4081 1/22 Les règles qualifiant le revenu des inventeurs sont aussi applicables au revenu obtenu par *l'exploitation des droits d'édition ou d'auteurs* (« honoraires d'auteurs ») ou par la cession à des tiers du pouvoir d'exploiter ces droits<sup>10</sup>.  
En revanche, pour le revenu lié à la *création d'une œuvre*, voir le n° 4048.

<sup>6</sup>	2	mai	1986	RCC	1986	p.	539	–			
<sup>7</sup>	20	mai	1959	RCC	1959	p.	300	–			
	1 <sup>er</sup>	octobre	1962	RCC	1963	p.	17	–			
	24	août	1966	RCC	1967	p.	38	ATFA	1966	p.	155
	29	mars	1971	RCC	1971	p.	468	ATF	97	V	28
	9	octobre	1981	RCC	1982	p.	174	–			
	11	juillet	1985	RCC	1985	p.	640	–			
	4	août	1993	VSI	1994	p.	138	–			
<sup>8</sup>	20	mai	1959	RCC	1959	p.	300	–			
	1 <sup>er</sup>	octobre	1962	RCC	1963	p.	17	–			
	24	août	1966	RCC	1967	p.	38	ATFA	1966	p.	155
	20	octobre	1966	RCC	1967	p.	298	ATFA	1966	p.	202
	9	octobre	1981	RCC	1982	p.	174	–			
	4	août	1993	VSI	1994	p.	138	–			
<sup>9</sup>	17	juin	1957	RCC	1958	p.	26	–			
	20	mai	1959	RCC	1959	p.	300	–			
<sup>10</sup>	14	novembre	1958	RCC	1959	p.	29	–			

---

4112 Les revenus des personnes qui prennent en charge un enfant dans une famille nourricière (placement permanent, à la semaine ou provisoire [de crise] dans le ménage des parents nourriciers [[art. 4 OPE](#)]) constituent du salaire déterminant, indépendamment du fait que le contrat de placement soit conclu avec l'autorité de protection de l'enfant, une organisation ou les parents nourriciers<sup>11</sup>. Il en va de même, par analogie, pour les logements protégés d'adultes ayant des besoins particuliers<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> 8	octobre	2004	H 74/04	-
4	avril	2006	H 134/05	-
<sup>12</sup> 25	avril	2024	9C_550/2023	-



---

## 5<sup>e</sup> partie : Annexes

### 2. Exemples

1/25

2.1 Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle remplit les conditions de l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins 6 x 630.00 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	<u>3 780</u>
<b><i>Salaire déterminant</i></b>	<b>4 220</b>

2.2 Une vendeuse de 54 ans travaillant à temps partiel est licenciée le 20 septembre 2025 après 15 années de service. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 10 000 francs. Elle n'était que partiellement assujettie à la LPP et présente des périodes manquantes. Elle n'a pas été assurée à la prévoyance professionnelle du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 décembre 2014 ainsi que du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 juillet 2020. Il lui manque donc 7 années civiles complètes (4+3). On applique dans ce cas l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#).

Indemnité en capital de l'employeur	10 000
Moins 7 x 630.00 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	<u>4 410</u>
<i>Salaire déterminant</i>	<b>5 590</b>

2.4 Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues après 6 années de service pour cause de fermeture de l'entreprise (restructuration de l'entreprise avec plan social prévoyant un licenciement collectif). La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle s'élève à 154 000 francs. Par ailleurs, conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié ([art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins 4,5 x 30 240 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	<u>136 080</u>
<i>Salaire déterminant</i>	<b>0</b>

- 2.5 Une collaboratrice de longue date de 62 ans, née en 1963, prend une retraite anticipée. Elle reçoit de son employeur une rente-pont facultative de 3 000 francs par mois jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64<sup>3/4</sup> ans.

Rente annuelle : 3 000 x 12 = 36 000

Âge 62 ans : facteur temporaire jusqu'à 64<sup>3/4</sup> ans selon table 2,7

**Salaire déterminant : 36 000 x 33/33 x 2.7 = 97 200**

- 2.6 Un professeur prend une retraite anticipée à l'âge de 63 ans et 4 mois. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle facultative de 2 520 francs pendant 18 mois (dès l'âge de 63,5 ans jusqu'à 65 ans).

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle :  $2\,520 \times 12 =$  30 240

Âge 63 ans et 4 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table

$(1,9 - 1,0) \times (8/12) + 1,0 =$  1,6

**Salaire déterminant :  $30\,240 \times 18/20 \times 1,6 =$  43 546**

- 2.10 La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit donc entreprendre une restructuration. L'institution de prévoyance est partiellement liquidée. L'ensemble du personnel de la division des transports est concerné. Un gérant avec plus de 15 ans d'ancienneté reçoit de son employeur à l'âge de 58 ans et 4 mois, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente-pont annuelle de 82 000 francs (de 58 et 4 mois à 60 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant de la retraite anticipée tombe sous le coup de l'[art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#) et les autres prestations sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. a, RAVS](#).

La rente-pont mensuelle doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

De 58<sup>4/12</sup> à 60 ans : Fr. 82 000.–

Facteur interpolé temporaire jusqu'à 65 ans :

$(6,4 - 5,5) \times (8/12) + 5,5 = 6,1$

$(82\ 000 \times 20/80 \times 6,1) =$  125 050

De 60 à 65 ans : Fr. 73 000.–

$(73\ 000 \times 60/80 \times 6,1) =$  333 975

Indemnité de départ 150 000

Montant total 609 025

Moins 4,5 x 30 240 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) = 136 080

**Salaire déterminant 472 945**

- 2.11 Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans, par exemple, perçoit les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 520.–	7 ans
Rente-pont AVS	Fr. 2 068.–	10 ans
Rente pour enfant	Fr. 890.–	2 ans
Rente pour enfant	Fr. 445.–	5 ans
Participation aux cotisations AVS	Fr. 120.–	10 ans

La fusion tombe sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#) et son calcul privilégié s'applique.

Les rentes-pont doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente-pont de la  
caisse de pension  
de 55 à 62 ans

84 mois  $2\,520 \times 12 \times 84/120 \times 8,7 = 188\,162$

Rente-pont AVS  
de 55 à 65 ans

120 mois  $2\,068 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 = 215\,899$

Rente pour enfant  
de 55 à 57 ans

24 mois  $890 \times 12 \times 24/120 \times 8,7 = 18\,583$

---

Rente pour enfant de 58 à 62 ans 60 mois	$445 \times 12 \times 60/120 \times 8,7 =$	23 229
Cotisations AVS de 55 à 65 ans 120 mois	$120 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 =$	<u>12 528</u>
Montant total		454 401
Moins 4,5 x 30 240 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =		<u>136 080</u>
<i>Salaire déterminant</i>		<b>318 321</b>



- 2.12 L'entreprise Kunterbunt a dû fermer à la fin de l'année 2023 et se séparer de l'ensemble de son personnel. Une vendeuse âgée de 60 ans, née en 1963, perçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative caisse de pension	Fr. 1 500.–	36 mois
Supplément facultatif à partir de 64 <sup>3/4</sup> ans	Fr. 500.–	à vie
Rente-pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Rente-pont AVS	Fr. 1 800.–	45 mois
Participation aux coti- sations AVS (non actif)	Fr. 80.–	55 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul privilégié.

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64<sup>3/4</sup> ans x facteur temporaire jusqu'à 64<sup>3/4</sup> ans.

Rente-pont caisse de pension	1 500 x 12 x 36/57 x 4,5 =	51 158
Supplément caisse de pension	500 x 12 x 16,2 =	97 200
Rente-pont AVS	1 030 x 12 x 3/57 x 4,5 =	2 927
Rente-pont AVS	1 800 x 12 x 45/57 x 4,5 =	76 737
Cotisations AVS	80 x 12 x 55/57 x 4,5 =	4 168
Montant total		232 190
Moins 4,5 x 29 400 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale en 2023) =		132 300
<b><i>Salaire déterminant</i></b>		<b>99 890</b>

- 2.13 En milieu d'année, l'entreprise Supergut met à la retraite anticipée son chef de production âgé de 62 ans (né le 6 février 1963). Au titre de rente de sa caisse de pension, il perçoit les rentes-pont suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 280.–	01.07.2025	31.12.2026
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 320.–	01.01.2027	28.02.2028

La rente-pont ne remplit pas les conditions des [art. 8<sup>bis</sup>](#) et [8<sup>ter</sup> RAVS](#) (pas de calcul privilégié).

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé pour 62 ans et 4 mois :

$$(2,9 - 1,9) \times (8/12) + 1,9 = 2,57$$

Rente-pont caisse de pension durant 18 mois $2\,280 \times 12 \times 18/32 \times 2,57 =$	39 552
Rente-pont caisse de pension durant 14 mois $2\,320 \times 12 \times 14/32 \times 2,57 =$	31 303
<b><i>Salaire déterminant</i></b>	<b>70 855</b>

- 2.14 Une gestionnaire des achats, née le 20 février 1968, cesse son activité le 28 février 2025 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 449 francs par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de référence. Ni l'[art. 8, let. a, RAVS](#), ni l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) ne sont ici applicables (la prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension n'est pas réglementaire et c'est un cas unique).

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2027, l'ancienne gestionnaire des achats perçoit une rente anticipée mensuelle supplémentaire de 2 730 francs jusqu'à l'âge de référence (28 février 2033).

Les cotisations et les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle ou cotisation mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Cotisations à la caisse de pension durant 96 mois	
$449 \times 12 \times 96/96 \times 7,2 =$	38 793
Rente-pont pendant retraite anticipée durant 72 mois	
$2\,730 \times 12 \times 72/96 \times 7,2 =$	<u>176 904</u>
<b><i>Salaire déterminant</i></b>	<b>215 697</b>

- 2.15 Sur demande de l'employeur, les rapports de service d'un fonctionnaire cantonal né le 15 novembre 1963 sont résiliés pour fin mai 2025. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2025, le canton verse à son ancien collaborateur une rente-pont mensuelle de 2 520 francs jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 63 ans. Dès le 1<sup>er</sup> décembre 2026, cette rente-pont est remplacée par une rente complémentaire réglementaire qui est à son tour remplacée le 1<sup>er</sup> décembre 2028 par une rente ordinaire AVS.

La rente complémentaire réglementaire n'est pas considérée comme un revenu d'une activité lucrative soumis à cotisations et ne doit donc pas être convertie en capital.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle :  $2\,520 \times 12 =$  30 240

Âge 61 ans et 6 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table :

$(3,8 - 2,9) \times (6/12) + 2,9 =$  3,35

**Salaire déterminant :  $30\,240 \times 18/42 \times 3,35 =$  43 416**

- 2.16 Un menuisier, né le 28 avril 1963, arrête prématurément de travailler au 31 juillet 2025. Son employeur lui verse dès le 1<sup>er</sup> mai 2028 une rente viagère facultative de 250 francs par mois.

Rente annuelle :  $250 \times 12 =$  3 000

Âge 62 ans et 3 mois : facteur différée  
jusqu'à 65 ans interpolé selon table :

$(15,4 - 16,0) \times (9/12) + 16,0 =$  15,55

*Salaire déterminant* :  $3\,000 \times 15,55 =$  **46 650**